



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Continuation de l'examen du projet de loi
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Pierre Mellina, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, Mme Tessy Scholtes, M. Robert Weber remplaçant M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

M. Marc Barthelemy, M. Jos Bertemes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Emile Eicher, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

M. le Président prie les membres de bien vouloir excuser l'absence de Mme la Ministre, due à la tenue parallèle d'une réunion du Gouvernement en conseil.

*

1. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire
- Continuation de l'examen du projet de loi

Continuant ses travaux des 23 mai et 6 juin 2013 (cf. procès-verbaux afférents), la Commission reprend l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 23

Cet article porte sur les bulletins scolaires. Ces derniers informent l'élève et ses parents des notes, des absences, du comportement et de l'attitude de l'élève, des mesures d'appui décidées et de l'engagement de l'élève au lycée. En fin d'année, la décision de promotion y est inscrite.

La disposition faisant l'objet du troisième tiret introduit une innovation, dans la mesure où les bulletins des élèves des classes de 2^e et de 1^{re} ne portent dorénavant plus d'appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève. Une telle appréciation ne semble guère indiquée à l'égard d'élèves majeurs. S'y ajoute le fait que les élèves doivent souvent présenter les bulletins des deux classes en question au moment de leur inscription à une université.

Si l'échec de l'élève s'avère probable au cours de l'année scolaire, le bulletin doit en informer les parents.

Selon le profil du lycée, des évaluations commentées, des places de classement et des moyennes de classe peuvent y figurer.

Les représentants gouvernementaux informent que, même si elle ne constitue pas d'innovation par rapport aux textes actuellement en vigueur, cette disposition fait l'objet de discussions controversées. En effet, certains acteurs s'interrogent en général sur l'opportunité de faire figurer de telles informations sur les bulletins, tandis que d'autres jugent peu indiqué de confier cette décision à l'appréciation des différents lycées, dans la mesure où les informations figurant sur les bulletins varient alors d'un lycée à l'autre.

Article 24

Cet article institue une procédure de recours contre une décision de promotion. Un recours est uniquement possible en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires afférentes, ainsi qu'en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Lorsque le ministre décide, sur base d'un rapport d'expert, d'annuler la décision de promotion, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion. Dans le cas où une telle décision est prise pendant les vacances scolaires, elle peut être communiquée par voie électronique au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette façon de procéder s'impose notamment au cas où, en vertu de la première décision de promotion, un élève serait ajourné à tort.

Comme toutes les décisions de promotion relèvent en principe du conseil de classe, le présent article confère une base légale à la procédure décrite ci-dessus qui habilite le directeur à prendre une décision en cas d'annulation de la décision de promotion initiale.

Article 25

Cet article est consacré aux modalités du redoublement.

En vertu du point 1, les possibilités de redoublement se trouvent limitées. A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, l'élève ne peut redoubler une classe qu'une seule fois, sauf en classe de 1^{re}, qui peut être redoublée deux fois, dans la mesure où l'élève peut s'y inscrire trois fois. Par ailleurs, l'élève majeur ne peut plus s'inscrire aux classes inférieures, ce qui constitue une innovation par rapport aux textes actuellement en vigueur. Le dernier alinéa du point 1 précise que le directeur peut passer outre à ces dispositions pour des motifs exceptionnels.

Il ressort du point 2 que, sauf en classe de 1^{re}, l'élève qui souhaite redoubler doit se plier à certaines exigences qui sont fixées dans une convention de redoublement. Dans ce contexte, il a toutefois été renoncé à une disposition prévue par la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire présentée en décembre 2011, disposition selon laquelle la convention de redoublement, désignée alors de contrat de redoublement, comporte aussi des obligations de résultats à atteindre par l'élève au premier trimestre ou semestre.

Le but de la convention de redoublement est d'éviter que l'élève qui, au début de cette année de redoublement, bénéficie d'une certaine avance par rapport à ses nouveaux camarades, ne se contente de fournir un minimum d'efforts et n'adopte une attitude indolente par rapport à son apprentissage.

Echange de vues

Suite à un questionnaire concernant l'engagement des parents de l'élève mineur à collaborer avec le lycée, prévu dans la convention de redoublement, il est précisé que, concrètement, les parents doivent s'engager à se présenter aux entretiens avec les enseignants auxquels ils sont conviés. Dans le cas où des parents manquent de façon répétée à cet engagement, l'assistant social du lycée pourra être mandaté à faire une visite au domicile de l'élève concerné.

Chapitre IV. La certification

Les certificats

Article 26

Cet article dispose que l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général se soldent par un examen de fin d'études secondaires qui est sanctionné, en cas de réussite, par le diplôme de fin d'études secondaires. Désormais, ce diplôme ne confère donc pas seulement les mêmes droits pour les deux ordres d'enseignement, comme c'est le cas actuellement, mais il porte aussi la même dénomination.

L'article précise tant les renseignements qui figurent sur le diplôme même que le contenu du complément au diplôme. De fait, ce complément devient de plus en plus important au niveau international, un nombre croissant d'universités demandant des précisions au-delà de la simple certification de réussite. La disposition selon laquelle le complément peut porter la mention du lycée où l'élève a fait ses études vise surtout les lycées privés, puisque leurs élèves n'y passent pas l'examen de fin d'études.

La disposition selon laquelle le diplôme est uniquement signé par le commissaire de Gouvernement et le directeur du lycée où l'élève a passé l'examen, et non plus par l'ensemble des membres de la commission d'examen, est en vigueur depuis 2005. Il s'agit d'une simplification de la procédure administrative.

Article 27

Cet article énumère les certificats qui sont délivrés par le lycée. Ils portent la signature du directeur du lycée et sont revêtus du sceau de l'établissement.

Tous les élèves ayant réussi une classe de 3^e obtiennent un certificat qui ouvre la voie à certaines carrières de la Fonction publique.

Les élèves qui n'obtiennent pas ce certificat et qui quittent le lycée, peuvent demander un certificat de réussite ou un certificat de fin de scolarité qui atteste leurs acquis.

L'examen de fin d'études secondaires

Article 28

Cet article est consacré à l'organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Il limite à sept le nombre de disciplines examinées à l'examen par huit épreuves écrites ou orales, dont au moins trois épreuves écrites dans une discipline de spécialisation et une épreuve orale dans une langue au choix de l'élève. L'admission à l'examen est décidée par le ministre, comme c'est le cas actuellement.

Article 29

Cet article décrit la procédure en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté aux examens ou aux épreuves d'évaluation de l'année terminale. Le candidat est réputé avoir été présent à l'épreuve concernée, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire, exercé en première instance par le commissaire de Gouvernement et en appel par le ministre, décide s'il y a lieu de prononcer en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves de la session d'examen ou l'interdiction de passer tout examen conduisant à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires pour une durée maximum de cinq ans.

Les dispositions du présent article sont calquées, *mutatis mutandis*, sur celles de l'article 16bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 30

Cet article définit le cadre des décisions prises par la commission d'examen. La commission d'examen prend, à l'égard du candidat, une des décisions suivantes : réussite, ajournement ou échec.

Les disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et les autres disciplines enseignées en classe de 1^{re} sont évaluées chacune par une note finale. Les notes obtenues pendant l'année scolaire interviennent pour un tiers lors du calcul de la note finale des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen, la note obtenue à l'examen étant prise en compte pour deux tiers. Les notes finales des autres disciplines enseignées en classe de 1^{re} sont considérées pour la moyenne générale. Le mode de calcul des notes finales et de la moyenne générale est déterminé par règlement grand-ducal.

La réussite de l'examen est décidée sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale. Si l'élève ne s'est pas présenté à une épreuve sans qu'il ait un motif valable, cette épreuve est cotée à zéro point.

Les décisions sont publiées par affichage au lycée où a eu lieu l'examen, ce qui correspond aux pratiques actuelles, et sur son site Internet, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Article 31

Par analogie avec l'article 24, le présent article institue une procédure de recours contre une décision de la commission d'examen. Un recours est uniquement possible en cas de

violation des dispositions législatives et réglementaires afférentes, ainsi qu'en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes finales.

L'appréciation de la situation est faite par un commissaire d'examen qui n'est pas celui qui était en charge au moment de la décision incriminée. Si le ministre décide l'annulation de la décision initiale, le commissaire en charge de l'examen prend une nouvelle décision au vu de la situation, en consultant les membres de la commission.

Article 32

Cet article dispose que les services du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle établissent et publient chaque année des statistiques portant sur les résultats aux examens. Les copies des candidats sont conservées pendant deux ans aux archives du lycée où a eu lieu l'examen. Il s'agit des dispositions actuellement en vigueur.

Chapitre V. L'accompagnement de l'élève

La régence et le tutorat

Article 33

Cet article définit les missions du régent de classe qui est désigné par le directeur parmi les enseignants de la classe. Ces missions sont actuellement définies par le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Les missions du régent sont surtout administratives, mais il est aussi amené à coordonner les actions pédagogiques et éducatives des enseignants de la classe, à suivre la progression de ses élèves et à en informer les parents.

Le régent peut être le tuteur de plusieurs de ses élèves ou de toute sa classe. A défaut de tuteur, le régent est chargé du suivi de l'élève malade ou absent pour une autre raison valable, ainsi que de l'information des parents.

Le conseil de classe restreint, mentionné à l'alinéa 2, point 1, est défini par l'article 50, point 21, du présent projet de loi, dans le cadre de la modification de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Article 34

Cet article institue le tutorat. Le tutorat est une mission individuelle vis-à-vis d'un élève, assumée par un enseignant qui peut être le régent ou un autre titulaire de la classe.

Le tutorat est obligatoire pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, ainsi que pour les classes de 7^e à 5^e de l'enseignement secondaire général. Le profil du lycée peut l'étendre à d'autres classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

La mission principale du tuteur est la supervision de l'apprentissage et le conseil de l'élève, ainsi que son accompagnement lors du processus d'orientation, en concertation avec les autres enseignants et les services concernés.

Echange de vues

- En vertu de l'article 14, alinéa 3, du présent projet de loi, « la grille horaire des classes inférieures de l'enseignement secondaire général comprend une leçon consacrée au tutorat. Le profil du lycée peut prévoir une leçon supplémentaire ; il peut aussi en prévoir une leçon pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et pour les classes de

4^e classique et 4^e générale ». Dans les classes concernées, l'inscription d'une leçon hebdomadaire de tutorat dans la grille horaire n'entraîne pas une augmentation du nombre total de leçons hebdomadaires. Le nombre de leçons hebdomadaires des différentes disciplines sera fixé dans le cadre du règlement grand-ducal relatif aux grilles horaires. Pour les classes inférieures, un projet de règlement grand-ducal afférent sera disponible en automne 2013.

- S'il a été choisi, dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, d'inscrire d'office une leçon hebdomadaire de tutorat dans les grilles horaires et de laisser par contre cette décision à l'appréciation des différents établissements d'enseignement secondaire classique, c'est que dans l'enseignement secondaire général, le volet de l'orientation revêt plus d'ampleur que dans l'enseignement secondaire classique. Par ailleurs, l'expérience montre que dans l'enseignement secondaire général se retrouvent davantage d'élèves présentant des problèmes d'apprentissage ou des problèmes personnels.

A rappeler que la première proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire, présentée en décembre 2011, a prévu d'introduire le tutorat de façon obligatoire non seulement en classe de 7^e, mais aussi en classe de 6^e de l'enseignement secondaire classique. Les représentants tant des enseignants que des élèves de l'enseignement secondaire classique ont rejeté cette mesure, en faisant valoir qu'elle ne leur semble guère nécessaire. C'est pourquoi il a été décidé de ne maintenir le tutorat obligatoire qu'en classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique, sans inscrire toutefois une leçon hebdomadaire afférente dans la grille horaire. Pour le reste, les lycées sont libres d'étendre cette mesure à d'autres classes. Si tel n'est pas le cas, le tutorat peut être décidé par le directeur pour l'élève qui en fait la demande.

Comme le tutorat n'est pas inscrit dans les grilles horaires de l'enseignement secondaire classique, il appartient au tuteur d'en organiser les modalités.

- Etant donné que l'alinéa 2, point 1, de l'article sous rubrique dispose entre autres que le tuteur est censé aider l'élève à concevoir son projet de formation professionnel, il se pose la question de savoir s'il n'est pas trop tôt de confronter l'élève à un tel questionnement dès la classe de 7^e. En général, l'on peut aussi se demander s'il ne serait pas préférable d'évoquer plutôt le champ professionnel ou simplement le projet professionnel, d'autant que ce dernier terme moins restrictif figure à l'article 37, point 1.

En réponse, il est signalé que l'orientation constitue un enjeu crucial surtout dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. En effet, le projet de formation ou le projet professionnel des élèves s'y précise plus tôt que dans l'enseignement secondaire classique. C'est au terme de la classe de 5^e de l'enseignement secondaire général que l'élève doit choisir parmi une centaine de formations, les unes conduisant aux études supérieures, les autres à une qualification professionnelle de niveau plus ou moins élevé. Alors que jusqu'à présent, l'orientation se faisait surtout en fonction de la moyenne arithmétique des notes obtenues par l'élève dans les différentes branches-clés, l'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et à la formation professionnelle sera à l'avenir réglé par des profils d'accès. Le profil d'accès à une classe supérieure de l'enseignement secondaire général ou à une formation professionnelle décrit les exigences en langues et en mathématiques pour les différents domaines de compétences.

Pour accéder aux différentes formations, l'élève doit faire preuve de capacités en phase avec les profils d'accès définis. S'il veut garder un maximum de choix, il devra, dès la classe de 7^e, s'y préparer en développant les compétences requises. Par conséquent, l'orientation devra commencer de manière précoce et se dérouler progressivement. Elle sera axée sur la prise de conscience par chaque élève de ses capacités réelles, de ses centres d'intérêt et des efforts à fournir pour développer en temps utile les compétences appropriées.

Comme signalé lors de la réunion du 2 mai 2013 (cf. procès-verbal afférent), dans le cadre de discussions y relatives, les chambres professionnelles étaient catégoriquement opposées

à l'idée de ne faire intervenir l'orientation dans l'enseignement secondaire général qu'à la fin de la classe de 4^e, car cela aurait impliqué la nécessité de reporter le début de la formation professionnelle à la classe de 3^e. Les représentants des chambres professionnelles ont estimé en effet que ce moment est trop tardif pour commencer un apprentissage. Dans le cadre des consultations lancées par le MENFP dès la fin de 2009, les enseignants de l'enseignement secondaire technique se sont également prononcés pour faire débiter la spécialisation dans cet ordre d'enseignement dès la 4^e. Voilà pourquoi a été retenue pour l'enseignement secondaire général la solution précitée, qui correspond aux pratiques actuellement en vigueur.

- Tout en prenant acte des explications résumées ci-dessus, un membre s'interroge s'il est malgré tout indispensable, dans l'enseignement secondaire général, de consacrer une leçon hebdomadaire au tutorat pendant trois années scolaires.

En réponse, il est exposé que dans le cadre du tutorat, les élèves se verront proposer un programme d'éducation au choix. De fait, dans cet ordre d'enseignement, l'on retrouve tant des élèves qui ont très peu confiance en eux-mêmes que des élèves ayant tendance à se surestimer. Voilà pourquoi il convient d'accomplir avec eux tout un travail qui leur permette d'identifier, puis de concilier leurs intérêts et leurs capacités. Par ailleurs, il faut prévoir le temps nécessaire pour informer les élèves sur la panoplie des formations entre lesquelles ils seront amenés à choisir. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'article 37, alinéa 1, qui précise les étapes de l'orientation.

Article 35

Cet article prévoit la possibilité qu'un élève des classes supérieures parraine un élève des classes inférieures et que cette mission lui soit certifiée.

L'expérience montre en effet que les élèves suivent souvent mieux les conseils donnés par d'autres élèves que ceux prodigués par les adultes. Pour l'élève ayant assumé un parrainage, la certification de compétences sociales constitue un avantage tant pour l'admission à une université que pour l'entrée dans le monde du travail.

Le parrainage a été introduit sur demande des représentants des élèves.

L'orientation scolaire et professionnelle

Article 36

Cet article définit les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle en s'inspirant de la définition de l'orientation qui a été retenue par le Forum orientation, chargé en novembre 2007 par Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de proposer une stratégie nationale de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. A noter que cet article ne concerne pas seulement les classes inférieures, mais vaut pour toutes les classes.

A l'alinéa 2, il est précisé que tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation de l'élève, assistés par le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée et les services de la Maison de l'orientation.

Article 37

Cet article décrit les étapes de l'orientation, tout en distinguant parmi les classes inférieures de l'enseignement secondaire général (point 1), les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique (point 2), les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et général (point 3). S'y ajoutent les informations au sujet des voies de formation

de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle que les élèves et leurs parents se voient proposer tout au long du parcours scolaire (point 4).

Echange de vues

- Parmi les acteurs intervenant dans le processus d'information et d'orientation des élèves n'est pas mentionné explicitement le monde professionnel, dans la mesure où il convient de distinguer la démarche mise à l'œuvre dans l'enseignement secondaire, regroupant l'enseignement secondaire classique et général, de celle qui est appliquée dans le cadre de la formation professionnelle. Les présentes dispositions se limitent ainsi à faire état des acteurs et des services scolaires visés qui, de leur côté, sont évidemment libres de faire intervenir également des représentants du monde professionnel. Il est évident que surtout dans le cadre de certaines formations de l'enseignement secondaire, de tels contacts sont indispensables.

- En ce qui concerne le terme d'études supérieures, utilisé à l'alinéa 3, il convient de préciser qu'il englobe tant les études universitaires que les études supérieures techniques.

Article 38

Cet article prévoit que dans les classes inférieures ainsi qu'en classe de 4^e, les parents sont convoqués à une réunion d'information commune en début d'année (alinéa 1). A l'occasion de la remise du bulletin du premier trimestre ou semestre ou au cours des six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, a lieu un entretien individuel avec le régent ou l'enseignant chargé du tutorat, portant sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève (alinéa 3).

Un carnet de liaison est prévu dans les classes inférieures (alinéa 2).

L'ensemble de ces dispositions correspondent aux pratiques actuellement en vigueur.

L'élève en difficulté

Article 39

Cet article définit les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté. Il ressort de l'alinéa 1 que, selon la situation, l'encadrement de l'élève en difficulté peut viser à permettre à celui-ci d'atteindre soit les objectifs prévus de manière générale (« zielgleicher Unterricht »), soit des objectifs différents (« zieldifferenten Unterricht »).

S'il s'avère indiqué d'orienter l'élève vers un institut spécialisé, la commission médico-psycho-pédagogique nationale doit être saisie (alinéa 2).

Article 40

Cet article porte sur l'appui scolaire. En vertu du point 1, le conseil de classe peut obliger l'élève à suivre des mesures d'appui ou bien lui proposer de telles mesures à titre facultatif. Le point 2 précise les formes que peut prendre cet appui, étant entendu que, conformément au point 3, des dispositions y relatives peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Echange de vues

- La disposition selon laquelle l'appui scolaire peut revêtir un caractère obligatoire correspond aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

- Les présentes dispositions sont censées fournir la base légale destinée à couvrir la vaste panoplie des initiatives prises par les différents lycées et visant des élèves soit des classes inférieures, soit des classes supérieures.

Article 41

Cet article porte création de la commission d'inclusion du lycée. Cette commission, qui est mise en place dans tous les lycées, prend en charge les élèves en difficulté. Les dispositions relatives à la composition (point 1), les missions (point 2) et le fonctionnement (points 3 et 4) de la commission sont calquées sur les articles 29 à 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, articles instituant la commission d'inclusion scolaire (CIS) dans l'enseignement fondamental.

Le point 5 règle l'accueil des quelque 300 élèves provenant chaque année de l'enseignement fondamental sans avoir été inscrits deux années au cycle 4 de l'enseignement fondamental et donc sans être passés par la procédure d'orientation.

Echange de vues

Au point 2, premier tiret, deuxième phrase, l'on peut s'interroger sur l'adéquation de la formulation qui stipule que « [l]e cas échéant, celle-ci [la personne de référence] *veille à obtenir* le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ». Ne faudrait-il pas plutôt disposer que, le cas échéant, la personne de référence demande la communication de ce dossier, qui est de droit ?

Article 42

Cet article porte sur le plan de formation individualisé que la commission d'inclusion scolaire du lycée établit pour l'élève en grandes difficultés. Ce plan définit un parcours de formation individuel avec des objectifs de formation restreints, définis en fonction des capacités de l'élève. Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan qui doit être approuvé par les parents.

Chapitre VI. Le développement scolaire

Le cadre et les instruments du développement scolaire

Article 43

Cet article introduit la notion de développement scolaire.

Article 44

Cet article introduit les notions de profil du lycée et de plan de développement scolaire (PDS).

Article 45

Cet article définit le contenu obligatoire et facultatif du profil du lycée.

Au niveau du lycée, le profil est entériné par le conseil d'éducation. Par la suite, il doit être approuvé par le ministre.

Article 46

Cet article porte sur le plan de développement qui est élaboré par la cellule de développement scolaire telle que définie à l'article 27 nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (cf. article 50, point 27 du présent projet de loi).

L'article définit le processus d'élaboration, d'agrément et de mise à jour du plan de développement scolaire. Le lycée est assisté à cet effet par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Echange de vues

Dans l'optique d'un échange de bonnes pratiques, un réseautage des lycées a déjà démarré au cours de l'année scolaire 2012-2013. Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement proposé par le SCRIPT ont eu lieu des réunions de représentants des cellules de développement scolaire des différents lycées. Des réunions thématiques, portant sur des sujets comme le portfolio, l'encadrement des élèves et le tutorat, ont rassemblé les représentants de certains lycées dont le plan de développement scolaire se focalise sur des objectifs similaires.

2. Divers

La Commission continuera l'examen du projet de loi 6375 (réforme lycée) lors de la réunion du **jeudi 20 juin 2013, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 17 juin 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot